

---

Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jeannot Marcil  
Président

M. Jules Bergeron  
Représentant syndical

M. Hugues Thériault  
Représentant patronal

---

Montval Brasco  
(Ganotec)  
6575, boul. Jean XXIII  
Trois-Rivières Ouest QC G9A 5C9

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en pont,  
en fer structural, ornemental et d'armature  
Local 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou QC H1J 2Y7

Association canadienne des métiers de la truelle  
Local 100  
565, rue Crémazie Est, bureau 2800  
Montréal QC H2M 2V6

Union internationale des briqueteurs et métiers  
connexes, Local 4  
4869, rue Jarry Est, bureau 201  
St-Léonard QC H1R 1Y1

- Intimée(s) -

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou QC H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige: Manutention des cloisons, atelier cuisson des anodes, briquetage-refractaire

Chantier: Aluminerie Alouette, Phase II, Sept-Îles

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur Industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 25 juin 2004 pour disposer du litige entre les métiers de briqueteurs maçons et de monteur de structure d'acier, local 711 au chantier Aluminerie Alouette à Sept-Îles.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jeannot Marcil agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 25 juin 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 30 juin 2004 au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Roger Poirier	Local 100
Marc Lafond	Local 100
Guy Dufour	Local 100
Jeannot Levasseur	Local 4
Maurice Mongeon	Local 4
Maxime Tétreault	A.C.Q.
Serge Larouche	Ganotec

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

À la conférence préparatoire, M. Roger Poirier du local 100 soulève une objection, disant que le litige ne devrait pas avoir lieu car ce n'est pas le bon requérant.

Mais M. Serge Larouche donne les explications, disant que la compagnie impliquée dans le litige fait partie d'un consortium dont fait partie Ganotec. D'ailleurs, il informe les membres du Comité que la compagnie Montval Brasco enverra une lettre à M. Michel McLaughlin confirmant ces dires.

Le Comité en prend acte et continue le processus tel que défini à la convention collective.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux: 100, 4 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 5 juillet 2004 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 7 juillet 2004 à 14h30.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue lundi le 5 juillet 2004

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Roger Poirier	Local 100
Jeannot Levasseur	Local 4
Jules Bernier	Local 711
Gilles Moreau	Montval/Brasco (Ganotec)

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Gilles Moreau a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi, le 7 juillet à 14h30 à la Commission de la construction du Québec, au 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal QC.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Jacques Dubois	Local 711
Roger Poirier	Local 100
Guy Dufour	Local 100
Maurice Mongeon	Local 4
Jeannot Levasseur	Local 4
Maxime Tétreault	A.C.Q.
Serge Larouche	Montval/Brasco (Ganotec)

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### □ Argumentation de monsieur Serge Larouche, directeur général de Montval-Brasco (Ganotec):

M. Larouche, ing. directeur général de Montval/Brasco (Ganotec) confirme au Comité l'existence d'un conflit entre les briqueteurs et les monteurs d'acier au chantier Alouette à Sept-Îles sur:

- Manutention des cloisons;
- Installation du palonnier sur cloison pré-fabriquée;
- Transport de la cloison et sa mise en place;
- Démontage du palonnier.

Il demande à ce que le Comité entende les parties en cause et rende une décision.

□ Argumentation de monsieur Jacques Dubois, gérant d'affaires du local 711:

Monsieur Dubois dépose un document en liasse, onglets de 1 à 6 comme suit:

- 1- Demande de l'employeur Ganotec
- 2- Comité selon convention collective
- 3- Définitions des métiers de monteur d'acier de structure et de briqueteurs-maçons
- 4- Décisions de comité no. 9225-00-22 et 9225-00-51
- 5- Décision du commissaire de la construction no. 1218
- 6- Décision du conseil d'arbitrage dossier no. C.c. 30, M22, M20, M7, B12.

Monsieur Dubois revendique la juridiction exclusive sur ces travaux qui d'après lui se retrouvent à sa définition de métier à l'article 7, du Règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, aux alinéas b), d) et e);

- 7(b): Le terme «monteur d'acier de structure» désigne toute personne qui fait le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;
- 7(d): Le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudière à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;
- 7(e): Le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, etc., etc., se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits.

Monsieur Dubois invoque le fait que le mot «manutention» n'est pas à la définition du métier de briqueteur-maçon et qu'en plus qu'il n'a le droit à la pose de la brique que lorsque celle-ci est posée à l'aide de mortier.

□ Argumentation de monsieur Roger Poirier, directeur-général du local 100:

Monsieur Poirier dépose au Comité de la documentation identifiée comme pièces du local 100 de 1 à 16 dont voici les principaux:

Définition du métier du monteur d'acier  
Décision du conseil d'arbitrage 20 avril 1979 (page 2, sur la preuve)  
Décision du conseil d'arbitrage no: cc 08.81 (pages 27, 36,38,44)  
Décision du conseil d'arbitrage no: cc 85-06-88 (page 27)  
Décision du conseil d'arbitrage no: cc 89-04-001 (pages 13 et 14)  
Décision du conseil d'arbitrage no. cc 91-08-001, du 17 mars 1995 (pages 3, 10,11 et 24)  
Directive O.C.Q., octobre 1982 (pages 2-3, 5, 6, 7, 11)  
Directive C.C.Q. 1987  
Directive C.C.Q. 2.46  
Jugement cour d'appel (page 6)  
Définition de métier «briqueteur»  
Décision no. 500-27-023335-880 cour supérieure (page 7)  
Document C.C.Q. sur la manutention 1982  
Extrait de l'article 4.06 de la convention collective du secteur industriel sur la manutention  
Copie du dictionnaire B. T.P. de la page 539  
Copie du «National agreement» (page 2) sur le mot "Hang"

Monsieur Poirier termine son argumentation en mentionnant que les points qu'il a mis en preuve devant le Comité, que ce dernier doit conclure que les alinéas a), b) et c) de la définition du métier de monteur d'acier de structure ne peuvent fonder une juridiction de ce métier en la matière.

Finalement, dans le présent cas, il s'agit d'analyser si, en fonction de cet alinéa d), le monteur d'acier de structure peut faire la manutention ou gréage à l'aide d'équipement mécanique des items qui suivent au présent litige:

- Manutention des cloisons;
- Installation du palonnier sur cloison et sa mise en place;
- Transport de la cloison et sa mise en place;
- Démontage du palonnier;

La réponse, prétend monsieur Poirier, est « non », considérant que le monteur d'acier de structure n'a juridiction que sur les éléments que l'on retrouve à sa définition de métier.

## DÉCISION

CONSIDÉRANT le règlement no. 3 sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT les éléments que le Comité a visualisés lors de la visite du chantier;

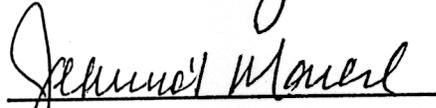
CONSIDÉRANT les argumentations des parties sur le point en litige et la jurisprudence;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence d'un mur de briques réfractaires et non de panneaux muraux; de dalles de planchers ou de plafonds.

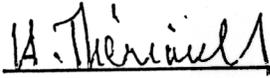
Le COMITÉ décide à l'unanimité que l'installation du palonnier sur cloison pré-fabriquée, le transport de la cloison et sa mise en place de même que le démontage du palonnier relèvent du métier de briqueteur-maçon.

Signée à Montréal, le .....

9 juillet 2004



Jeannot Marcil  
Président



Hugues Thériault  
Représentant patronal



Jules Bergeron  
Représentant syndical